



MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

DECRET N°2018- 1033

portant création et organisation générale du « Laboratoire National Vétérinaire de Madagascar » (LNVM)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la loi organique n°2004-036 du 1er Octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant ;
- Vu la loi n°94-025 du 17 novembre 1994 relative au statut général des agents non encadrés de l'Etat ;
- Vu la loi n°98-031 du 20 janvier 1998 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories des établissements publics ;
- Vu la loi n°2003-044 du 28 juillet 2004 portant Code du Travail ;
- Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant statut général des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la loi n°2006-030 du 24 novembre 2006 relative à l'Elevage à Madagascar ;
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2016-009 du 30 juin 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu l'ordonnance n°62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics ;
- Vu l'ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de trésorerie ;
- Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976, complété par les décrets n° 93-842 du 16 novembre 1993 et n°2003-961 du 16 septembre 2003 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le décret n° 92-284 du 26 février 1992 réglementant la pharmacie vétérinaire ;
- Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n°2004-272 du 18 février 2004 portant approbation du Plan Comptable Général 2005 ;
- Vu le décret n°2004-319 du 09 mars 2004 modifié par le décret n°2006-844 du 14 novembre 2006 et le décret n°2008-1153 du 11 décembre 2008 instituant le régime des régies d'avance et des recettes des organismes publics ;
- Vu le décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n°2016-025 du 19 janvier 2016 définissant les principes généraux régissant la justification des dépenses publiques;
- Vu le décret n°2016-659 du 07 juin 2016 fixant les attributions du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration du Travail et des Lois sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

- Vu le décret n°2017-121 du 21 février 2017, modifié et complété par le décret n°2017-1102 du 28 novembre 2017 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère;
 - Vu le décret n°2018-529 du 04 juin 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2018-540 du 11 juin 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2018-544 du 14 juin 2018 fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
 - Vu le décret n°2018-687 du 10 juillet 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2014-634 du 03 juin 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifiques ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
En Conseil de Gouvernement ;

DECRETE :

TITRE PREMIER DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article Premier : Il est créé un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC), dénommé « *Laboratoire National Vétérinaire de Madagascar* » (LNVM), doté de la personnalité morale, jouissant de l'autonomie financière, administrative et technique.

Le LNVM est placé sous la tutelle :

- technique du Ministère en charge de l'Elevage ;
- budgétaire du Ministère chargé du Budget ; et
- comptable du Ministère chargé de la Comptabilité Publique.

Le siège social est fixé à Anosimasina Itaosy Lot IPA 112, Antananarivo 102. Il pourra être transféré en tout autre endroit sur délibération du Conseil d'Administration.

Art.2 : Le LNVM a pour objet de renforcer la capacité de Madagascar pour la préservation de la santé animale et de la santé publique conformément à la politique nationale de développement de l'Elevage.

Art.3 : Le LNVM est chargé de :

- appuyer les investigations épidémiologiques ;
- assurer la crédibilité des certifications vétérinaires par des résultats d'analyse fiables ;
- satisfaire les besoins des éleveurs en matière d'analyse ;
- assurer la couverture nationale en matière de diagnostic et de recherche de maladies ;
- appuyer et réaliser des recherches ;
- diagnostiquer les maladies animales ;
- réaliser des analyses bactériologiques, parasitologiques, sérologiques, virologiques, anatomo-histo-pathologiques ;
- orienter les prescriptions médicales et les mesures sanitaires ;

- contrôler la qualité des denrées alimentaires d'origine animale, produits et intrants d'élevage ; et
- rechercher les contaminants.

TITRE II

DES ORGANES DU LNVM

Art.4 : Le LNVM est composé des organes suivants :

- le Conseil d'Administration, organe délibérant ;
- la Direction Nationale, organe exécutif ; et
- l'Agence Comptable

CHAPITRE PREMIER

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art.5 : Le Conseil d'Administration, organe délibérant du LNVM, est investi de tous les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement du LNVM, pour faire autoriser tous les actes ou opérations relatifs à son objet.

Il est, notamment, chargé de :

- approuver :
 - les règles de fonctionnement du LNVM, son règlement intérieur et son organigramme ;
 - le programme d'activités du LNVM, sur proposition du Directeur National et veiller au suivi de son exécution ;
 - la tarification des prestations du LNVM ;
 - arrêter le tableau des effectifs du personnel, sur proposition du Directeur National, avant leur soumission aux autorités de tutelle ;
 - valider le projet de budget et le plan de travail annuel, sur proposition du Directeur National, et les soumettre à l'approbation des autorités de tutelle ;
 - statuer sur :
 - les projets de construction, d'achat d'immeubles, d'hypothèques et d'emprunts ;
 - les programmes d'équipement du LNVM ;
 - l'aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers du LNVM, ainsi que tout nantissement sur ses biens ;
 - les ventes d'immeubles sur autorisation expresse et conjointe du Ministère en charge de l'Elevage et du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
 - examiner le rapport d'exécution et d'arrêter les comptes financiers avant transmission aux Ministères de tutelle ;
 - fixer le taux de la prime de rendement alloué au personnel du LNVM en fonction des résultats exploités et le taux des indemnités diverses ;
 - déterminer le placement des sommes disponibles, l'affectation des résultats et règle l'emploi des fonds de réserve de toute nature ;

- décider de la participation du LNVM dans d'autres sociétés et de l'ouverture des agences dans les autres Régions ; et
- statuer sur toutes les affaires qui lui sont soumises par le Directeur National du LNVM.

Art.6 : Le Conseil d'Administration est composé de :

- deux (2) représentants du Ministère en charge de l'Elevage ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Santé Publique ;
- un (01) représentant du Ministère en charge du Budget ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la Comptabilité Publique ;
- un (01) représentant du Tranoben'ny Tantsaha ;
- un (01) représentant des Vétérinaires praticiens (profession libérale) désigné par le Conseil de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires Malgache ;
- un (01) représentant des grands opérateurs-producteurs ;
- un (01) représentant du Fonds de l'Elevage (FEL) ; et
- deux (2) représentants du personnel du LNVM.

Le Directeur National du LNVM assiste de droit avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat.

En cas d'empêchement de son représentant désigné, le Ministère ou l'organisme concerné doit désigner un suppléant.

Art.7 : La présidence du Conseil d'Administration est assurée par un représentant du Ministère en charge de l'Elevage, pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Le Vice-président est choisi parmi les administrateurs pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Art.8 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition des Ministères et organismes concernés, pour une durée de deux (02) ans renouvelable.

Le mandat d'Administrateur prend fin soit :

- Par démission sous réserve d'un préavis de trois (03) mois ;
- Par l'arrivée à terme du mandat ;
- Suite à l'abrogation de la fonction d'Administrateur ;
- Suite à la perte de la qualité qui avait motivé sa désignation ;
- Par décès de l'Administrateur.

Art.9 : En cas de démission, de changement d'affectation ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, il est procédé à la nomination de son remplaçant dans les mêmes conditions et formes qu'initialement. Le mandat de l'Administrateur remplaçant expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Art.10 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an, sur convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'urgence, des sessions extraordinaires peuvent être tenues sur initiative du Président, ou en cas d'incapacité de ce dernier, le Vice-Président en tant que de besoin ou à la demande dûment exprimée du Directeur National ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres, accompagnées du dossier des questions inscrites à l'ordre du jour, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Art.11 : Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Dix (10) jours au moins avant la réunion, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont communiqués à tous les membres du Conseil.

Art.12 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. A défaut, les membres du Conseil d'Administration sont de nouveau convoqués dans un délai de quinze (15) jours, et lors de cette réunion, la majorité relative suffit pour procéder aux délibérations. Dans tous les cas, la délibération ne pourrait être effectuée qu'en présence d'au moins d'un représentant des Ministères de tutelle.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut faire appel à des tierces personnes pour participer à ces réunions dans le cadre des travaux particuliers. Toutefois, ces dernières n'ont qu'un rôle consultatif et ne participent pas aux délibérations.

Art.13 : Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président de la séance et un administrateur ayant participé à la réunion. Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire ultérieurement sont valables et certifiés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs et font pleines fois par eux-mêmes.

Art.14 : Tout administrateur peut se faire représenter aux séances du Conseil par un autre membre muni d'un pouvoir, mais sans qu'un administrateur puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne ; le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre missive ou par télégramme, ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Ces documents sont annexés au procès-verbal.

Art.15 : Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les administrateurs présents peuvent percevoir le remboursement des frais occasionnés par leur participation aux séances du Conseil. Le taux est fixé par délibération du Conseil d'Administration et doit obtenir le visa du Contrôle Financier et l'approbation des autorités de tutelle.

CHAPITRE II DE LA DIRECTION NATIONALE

Art.16 : Le LNVM est dirigé par un Directeur National, nommé par décret pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Elevage. Il a rang de Directeur de Ministère. Le Directeur National est l'ordonnateur principal du budget du LNVM.

Art.17 : Le Directeur National est chargé de diriger le laboratoire, d'animer et de coordonner ses activités et d'une manière générale, de réaliser ses objectifs en conformité avec les directives du Conseil d'Administration.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- exécuter les décisions du Conseil d'Administration ;
- préparer le projet de budget, en faire éventuellement des propositions d'ajustement en cours d'année, le gérer de façon autonome et l'exécuter ;
- rechercher de nouveaux partenaires extérieurs susceptibles de contribuer au financement du LNVM ;
- élaborer :
 - les règlements intérieurs de gestion et d'exploitation du laboratoire ;
 - les statuts du personnel conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière ;
 - les conditions d'emploi : décision d'augmentation de salaires, allocations, primes, indemnités et autres avantages ;
 - l'organigramme du personnel conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en la matière, et leur règlement général ;
 - le bilan de fin d'exercice du laboratoire à soumettre à l'approbation du Conseil d'Administration, après vérification par le Commissaire aux comptes ; et
 - le programme d'activités et le projet de budget annuel, ainsi que le compte financier y afférent ;
- préparer les délibérations du Conseil d'Administration, ainsi que les rapports d'exécution techniques et financières ;
- assurer la bonne gestion du personnel et des ressources du laboratoire, recruter aux emplois du LNVM, à titre permanent et temporaire, exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;
- élaborer des projets d'investissement, des programmes d'équipement et des projets de constructions en vue de réalisations après approbation du Conseil d'administration ;
- passer et établir les marchés, les conventions et les contrats au nom et pour le compte du LNVM dans la limite de ses attributions ;
- élaborer une planification stratégique telle que la diversification des méthodes d'analyses et types de maladies à diagnostiquer, sur la recherche, l'approche des marchés extérieurs, l'abandon d'une partie des activités, le partenariat et adopter les stratégies compatibles avec l'évolution de l'environnement ;

- arrêter les états de situation, les inventaires et les comptes en bon d'exercice qui doivent être soumis au Conseil d'Administration ; et
- représenter le LNVM dans tous les actes de la vie civile ainsi que dans toutes les actions en justice.

Le Directeur National est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Le Directeur peut déléguer ses pouvoirs, à titre temporaire ou permanent, à certains de ses collaborateurs, pour effectuer en son nom, sous son contrôle et sa responsabilité, des actes relatifs à certaines de ses attributions. La signature des agents ayant obtenu délégation de pouvoir est notifiée au Conseil d'Administration.

CHAPITRE III

L'Agence comptable

Art.18 : En vertu de la règle de la séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public, un agent comptable assure les fonctions de comptable public au sein du LNVM.

L'Agent Comptable est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

Art.19 : Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances, est placé sous l'autorité administrative du Directeur National du LNVM, mais il conserve son autonomie fonctionnelle que lui confère son statut de comptable public.

Il est responsable de la prise en charge et du recouvrement des recettes, du contrôle et du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs, du maniement des fonds, de la tenue de la comptabilité et de l'établissement du compte financier du Centre.

L'Agent Comptable assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration lorsque celui-ci statue sur l'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte financier, l'affectation de résultats, les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves.

Dans le cadre de ses fonctions, il bénéficie des avantages et des indemnités hors solde octroyés aux responsables de l'établissement de rang immédiatement inférieur à celui du Directeur National.

TITRE III

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE

Art.20 : L'organisation interne du LNVM comprend trois (03) départements et trois (03) cellules :

- Département Diagnostic –Surveillance et Recherche ;
- Département Contrôle Qualité ;
- Département Administratif et Financier ;
- Cellule chargée de la désinfection ;
- Cellule chargée de la relation nationale et internationale ; et
- Cellule chargée du système d'assurance qualité et de la métrologie.

Les Départements et Cellules sont administrés par des Chefs de Département et Chefs de Cellule, ayant rang de Chef de Service de Ministère, nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage, sur proposition du Directeur National.

Art.21: Le Département Diagnostic –Surveillance et Recherche assure les analyses de laboratoire et les recherches des maladies animales existantes et non existantes. Il oriente les prescriptions médicales et les mesures sanitaires relatives à l'élevage.

Il est constitué par quatre (04) unités :

- Unité séro-virologie
- Unité bactériologie
- Unité parasitologie
- Unité anatomo-histo-pathologie

Art.22 : Le Département Contrôle Qualité effectue l'analyse et la recherche de contaminants dans les denrées alimentaires d'origine animale, les produits et intrants d'élevage.

Le Département Contrôle Qualité comprend quatre (04) unités :

- Unité microbiologie
- Unité bromatologie
- Unité de recherche de résidus et contaminants
- Unité de recherche de la fertilité.

Art. 23 : Le Département Administratif et Financier comprend :

- Une section chargée de l'Administration, de la Gestion du Personnel et de la Logistique (Transport, Stock et immobilisation, animalerie, entretiens) ;
- Une section chargée des finances et de la comptabilité ;
- Un secrétariat central

Art.24 : La Cellule chargée de la désinfection est rattachée directement à la Direction, et elle assure :

- Le nettoyage et désinfection périodique et systématique du laboratoire
- La désinfection des sous-produits d'origine animale.

Art.25 : La Cellule chargée de la relation nationale et internationale est rattachée directement à la Direction, elle assure :

- toutes les relations extérieures (collaboration avec les instituts, établissements publics et ou privés, partenaire financier étranger, laboratoire de référence de l'OIE)
- toutes les communications (publicité, visibilité)

Art.26 : La Cellule chargée du système d'assurance qualité et de la métrologie effectue la mise en norme de laboratoire selon ISO 17 025. Elle est rattachée directement à la Direction Nationale.

TITRE IV DE L'ORGANISATION FINANCIERE ET COMPTABLE

CHAPITRE PREMIER DU REGIME COMPTABLE ET DES OPERATIONS BUDGETAIRES

Art.27 : L'exécution du budget du LNVM est assurée par le Directeur National et l'Agent Comptable. La gestion financière et comptable est soumise aux règles régissant la comptabilité publique, caractérisées par la règle de la séparation de fonctions d'Ordonnateur et du comptable public, la règle de l'unicité de caisse et de trésorerie prescrivant le dépôt obligatoire des fonds au Trésor public, sauf exception approuvée par arrêté du ministre chargé du budget et de la comptabilité publique. La comptabilité du LNVM est tenue en conformité avec le Plan Comptable Général de 2005.

Art.28 : Le budget du LNVM s'exécute du 01^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Art.29 : Le budget doit être voté avant le 1er octobre de l'année précédant l'exercice auquel il se rapporte et avoir le visa et l'approbation des autorités de contrôle et de tutelle avant l'ouverture de cet exercice.

Art.30 : Le compte financier de l'établissement est préparé par l'Agent Comptable suivant la comptabilité générale tenue par ce dernier. Il est composé de la balance définitive des comptes, le développement, par ligne budgétaire des dépenses et des recettes, le développement des résultats de l'exercice, le bilan comptable de fin d'année, ainsi que de la balance des comptes des valeurs inactives.

Le compte financier est soumis par l'Ordonnateur principal au Conseil d'Administration qui entend l'Agent Comptable. Le compte financier est ensuite arrêté par le Conseil d'Administration et dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice, le président du Conseil d'Administration soumet le compte financier à l'approbation des Ministres de tutelles.

Art.31 : Les fonds du LNVM sont déposés au Trésor Public. Toutefois, le LNVM peut être autorisé par le Ministère en charge des Finances à ouvrir un compte dans un établissement bancaire ou financier, dont le plafond est limité aux sommes indispensables à son fonctionnement courant. L'agent comptable est la personne habilitée à mouvementer les comptes de disponibilités. Des régies de recettes et d'avance peuvent être instituées par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Budget et du Ministre chargé de l'Elevage dans le cadre de la mission du LNVM.

CHAPITRE II DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Art.32 : Les ressources du LNVM sont constituées par :

- les transferts de fonds des Ministères de tutelle ;
- les frais d'analyses et les rémunérations des prestations fournies à l'administration, aux collectivités et organismes privés et/ou publics ;
- les produits financiers ;
- les produits de cession des actifs ;
- les dividendes relatifs aux prises de participation du LNVM ;
- le produit d'aliénation des biens propres mobiliers et immobiliers appartenant au laboratoire ;
- les emprunts contractés, après accord préalable du Ministre chargé des finances et du budget, et après avis du Contrôle Financier ;
- les produits de gestion des actifs ;
- les dotations de l'Etat, des collectivités publiques ou privés et des fonds d'aide extérieures ;
- les dons, legs et subventions ;
- les avances de trésorerie ;
- les royalties ; et
- les ressources exceptionnelles diverses et toutes autres recettes ayant trait aux activités du LNVM.

Art.33 : Les charges du LNVM sont constituées par les dépenses comprenant :

- les achats de réactifs et consommables ;
- les travaux, fournitures, services extérieurs ;
- les frais divers de gestion ;
- les transports et déplacements ;
- les frais de personnel ;
- les frais de participation à des recherches conjointes au partenariat ;
- les frais financiers ;
- le remboursement des emprunts et des avances ; et
- toutes autres dépenses ayant trait aux activités du LNVM.

Art.34 : Les prestations fournies par le LNVM sont rémunérées selon des tarifs approuvés par le Conseil d'Administration.

A défaut de tarifs, les redevances sont allouées d'après les débours réels majorés de vingt pour cent (20%) pour frais généraux, cette majoration n'étant pas applicable aux frais de déplacement. Les prestations revêtant un caractère exceptionnel et qui ne sont pas prévues dans le répertoire général donneront lieu à l'établissement de contrats particuliers conclus entre LNVM et le bénéficiaire de ces prestations.

CHAPITRE III DU CONTROLE

Art.35 : Le LNVM est soumis aux contrôles et vérifications des organes de contrôle administratifs et juridictionnels de l'Etat, tels qu'ils sont prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art.36 : Un délégué du Directeur Général du Contrôle Financier exerce les fonctions du Contrôle Financier auprès du LNVM. Il porte la nomination de Commissaire du Gouvernement.

Le contrôle s'étend à toutes les opérations ou mesures susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur les finances de l'Etablissement.

Art.37 : L'Agent comptable du LNVM est soumis aux vérifications de l'Inspection Générale de l'Etat et des Organes de contrôle compétents. Il est responsable de sa gestion devant la Cour des Comptes.

TITRE V DE LA GESTION DU PERSONNEL

Art.38 : Les personnels du LNVM sont constitués par des agents de droit privé recrutés et régis par la législation et la réglementation relatives au droit du travail. Les règles légales, réglementaires et conventionnelles applicables aux relations de travail entre ces personnels et l'établissement sont précisées dans le contrat de travail.

Art.39 : A la demande du LNVM, des fonctionnaires peuvent être affectés à l'établissement. Ces fonctionnaires sont :

- soit détachés : dans cette position, leurs soldes sont pris en charge par le budget de l'établissement ;
- soit mis à la disposition : dans cette position, ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur corps d'appartenance, et leurs soldes sont supportés par le budget de leur département d'appartenance. Toutefois, ils sont soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'ils exercent au sein du LNVM. Ils peuvent à ce titre, bénéficier d'indemnités prises en charge sur le budget de l'établissement.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

Art.40 : Les terrains et bâtiments remis en jouissance au LNVM sont gérés suivant la réglementation domaniale et foncière applicable aux biens de l'Etat.

Art.41 : La dissolution du LNVM est décidée par décret pris en conseil du Gouvernement conformément aux modalités prévues par les dispositions des textes réglementaires régissant les établissements publics.

Art.42 : Les modalités d'application du présent décret feront, en tant que de besoin, l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art.43 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Art.44 : Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, et le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Administration, du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 21 août 2018

Par Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Ministre des Finances et du Budget

ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
Sehenosoa

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Administration
du Travail, de l'Emploi et des Lois Sociales
RAMAHOLIMASY Holder

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

RANDRIARIMANANA Harison Edmond

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique

RASOAZANANERA Marie Monique